



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 11 janvier 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**S.A. PARQUETS MARTY**

**« Ratier »**

**47500 CUZORN**

N. Réf. : MS/SUB47/SPR/019/11  
Références: N° GIDIC : 052-2124  
FS n° : 2124-520025-1-1

Affaire suivie par : M. SICARD et D. ALESSANDRINI  
Tél. : 05 53 69 19 89 et 05 56 00 04 37  
Fax : 05 53 69 19 88 et 05 56 00 05 31  
Courriels : [michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr)  
et [denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
(Art. R512-28 et R512-31 du code de l'Environnement)**

La S.A.S. PARQUETS MARTY a déclaré des modifications intervenues dans les activités qu'elle exerce dans son usine de CUZORN, notamment en raison du remplacement progressif des vernis contenant des solvants par des vernis à base aqueuse.

Ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R512-33 du code de l'Environnement mais entraînent la nécessité de modification du tableau de classement administratif des installations présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement et de certaines prescriptions applicables.

**I. PRÉAMBULE – HISTORIQUE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La S.A.S. PARQUETS MARTY exploite à CUZORN une usine de fabrication de parquets dont les parquets contrecollés vernis (sandwich composé d'une couche de bois scié, une âme en PHD ou contreplaqué et une couche de bois déroulé) représentent 95 % de la production.

La société des Parquets MARTY a été créée en 1937. Elle fait partie du groupe MARTY qui a lui-même été intégré en 1999 au groupe NYBRON FLOORING INTERNATIONAL (50% KAHRS en Suisse et 50% BAUWERK en Suède).

././

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88  
Cité administrative Lacuée  
47031 AGEN cedex

La société des Parquets MARTY disposait d'un effectif de 550 personnes à Cuzorn il y a 2 ans, aujourd'hui, il en reste seulement 230. En 2007, la production était de 2,2 millions de m<sup>2</sup> de parquets et de 0,8 millions de m<sup>2</sup> seulement en 2008.

La réorientation des ventes des Parquets MARTY s'effectue vers les professionnels de la pose et les entreprises spécialisées.

La modernisation de l'outil de travail de l'usine de Cuzorn nécessite un lourd investissement. Le président recherche des possibilités de diversification de la production.

Le 15 juin 2010, le TC d'Agen a entériné les modifications du plan porté par les 7 cadres qui ont repris l'entreprise en 2009. Toutes les demandes de réduction de créances, acceptées en amont par les diverses parties, ont été entérinées par le tribunal de Commerce en juin 2010, ce qui représente 43% de la dette initiale.

Diverses aides publiques et des investissements privés viennent conforter la position des Parquets Marty.

## **2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES**

Au titre de la réglementation des Installations Classées, l'établissement a été autorisé dès 1988. L'arrêté préfectoral en cours de validité qui régit l'ensemble des activités et installations présentes sur le site est daté du 16 juin 2008. Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009 fixe les modalités de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement.

L'établissement relève du régime d'autorisation notamment pour la rubrique 2940.2 a) de la nomenclature des Installations Classées : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kilogrammes/jour. La capacité autorisée dans l'arrêté préfectoral est de 2 000 kg/jour.

Cette activité correspond à la rubrique 6.7 de la directive IPPC : « Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an ». Elle est reprise dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement: « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an. »

Une inspection réalisée sur le site le 2 décembre 2009 a porté en particulier sur le classement des activités de l'établissement vis à vis de la nomenclature européenne et sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) mentionnées dans le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants (STS) ».

Après analyse de la situation et vérification des modifications entraînées par les nouveaux procédés mis en œuvre sur son site, en particulier par le remplacement progressif des vernis contenant des solvants par des vernis à base aqueuse ; l'exploitant a déclaré le 11 juin 2010 :

- que la consommation totale de solvants s'établissait à 114 tonnes en 2009,
- que cette consommation était donc inférieure au seuil de 200 tonnes de la rubrique 6.7 de la nomenclature européenne,
- que la consommation moyenne horaire était de 71 kg en 2009 ; cette consommation étant inférieure au 2<sup>e</sup> seuil de la rubrique 6.7 qui est de 150 kg par heure,
- qu'au regard des prévisions d'évolution, cette consommation est une valeur plafond qui ne sera plus dépassée.

Au vu de ces éléments, il convient de modifier le tableau de classement administratif des activités de l'établissement présent à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 et de modifier certaines prescriptions applicables à l'établissement, notamment en supprimant l'obligation de bilan décennal de fonctionnement faite à l'article 9.4.2. de cet arrêté préfectoral.

De plus, la modification de la nomenclature des Installations Classées intervenue en application du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant notamment les nouvelles rubriques 1532 et 1435 doit être prise en compte, l'établissement relevant du régime d'autorisation au titre de l'ancienne rubrique 1530 avec un dépôt de bois de 66 000 m<sup>3</sup> et du régime de déclaration au titre de l'ancienne rubrique 1434 avec un débit équivalent de 4,2 m<sup>3</sup>/h pour la distribution de liquides inflammables.

Les données à prendre en compte au titre de la rubrique 2940 et des nouvelles rubriques 1532 et 1435 doivent être déclarées par l'exploitant :

- rubrique 2940.2 : quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (en kg/jour),
- rubrique 1532 : volume de bois sec ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké, y compris les produits finis (en m<sup>3</sup>),
- rubrique 1435 : volume annuel de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué (en m<sup>3</sup>).

### **3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection le 25 novembre 2010 lui demande d'indiquer les données nécessaires à la modification du classement de l'établissement et de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans sa réponse du 29 décembre 2010, il précise les points suivants :

- rubrique 2940.2 : la consommation journalière de vernis n'excède et n'excédera pas 800 kg/jour (2000 kg/jour dans l'arrêté préfectoral antérieur). Les quantités utilisées se répartissent en : 142 t/an de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie et 33 t/an de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- rubrique 1532 : le dépôt de bois sec n'excède et n'excédera pas 46000 m<sup>3</sup> (66000 m<sup>3</sup> dans l'arrêté préfectoral antérieur) ;
- rubrique 1435 : le volume annuel de carburant distribué : 18 m<sup>3</sup> ;
- rubrique 2260 : à supprimer car l'installation de déchiquetage de produits organiques est arrêtée et en cours de démantèlement ;

- rubrique 2661 : la quantité journalière de résines et adhésifs synthétiques utilisée est de 1,51 t/jour (3,86 t/jour dans l'arrêté préfectoral antérieur) ;
- rubrique 2662 : le local de stockage s'appelle maintenant « local technique HF3 » et le volume stocké est ramené à 55 m<sup>3</sup> (170 m<sup>3</sup> dans l'arrêté préfectoral antérieur).

L'exploitant indique, en outre, ne formuler aucune remarque particulière sur les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

L'inspection des Installations Classées a modifié son projet en prenant en compte les modifications du classement administratif des installations (réduction des quantités stockées ou utilisées).

#### 4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application des articles R512-31 et R512-33 du code de l'Environnement, la déclaration de modification des activités et installations de l'établissement de Cuzorn de la S.A. PARQUETS MARTY entraîne des modifications de l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 autorisant le site au titre de la réglementation des Installations Classées. Ces modifications peuvent être réalisées par arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté préfectoral complémentaire peut « *fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.* ». Il doit, en outre être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

En conséquence et au vu de la réduction des impacts des rejets atmosphériques liés à l'application de vernis sur le site exploité par la S.A. PARQUETS MARTY au lieu-dit « Ratier » à CUZORN (47500), l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la modification des prescriptions applicables à cet établissement selon les modalités précisées dans le projet joint au présent rapport.

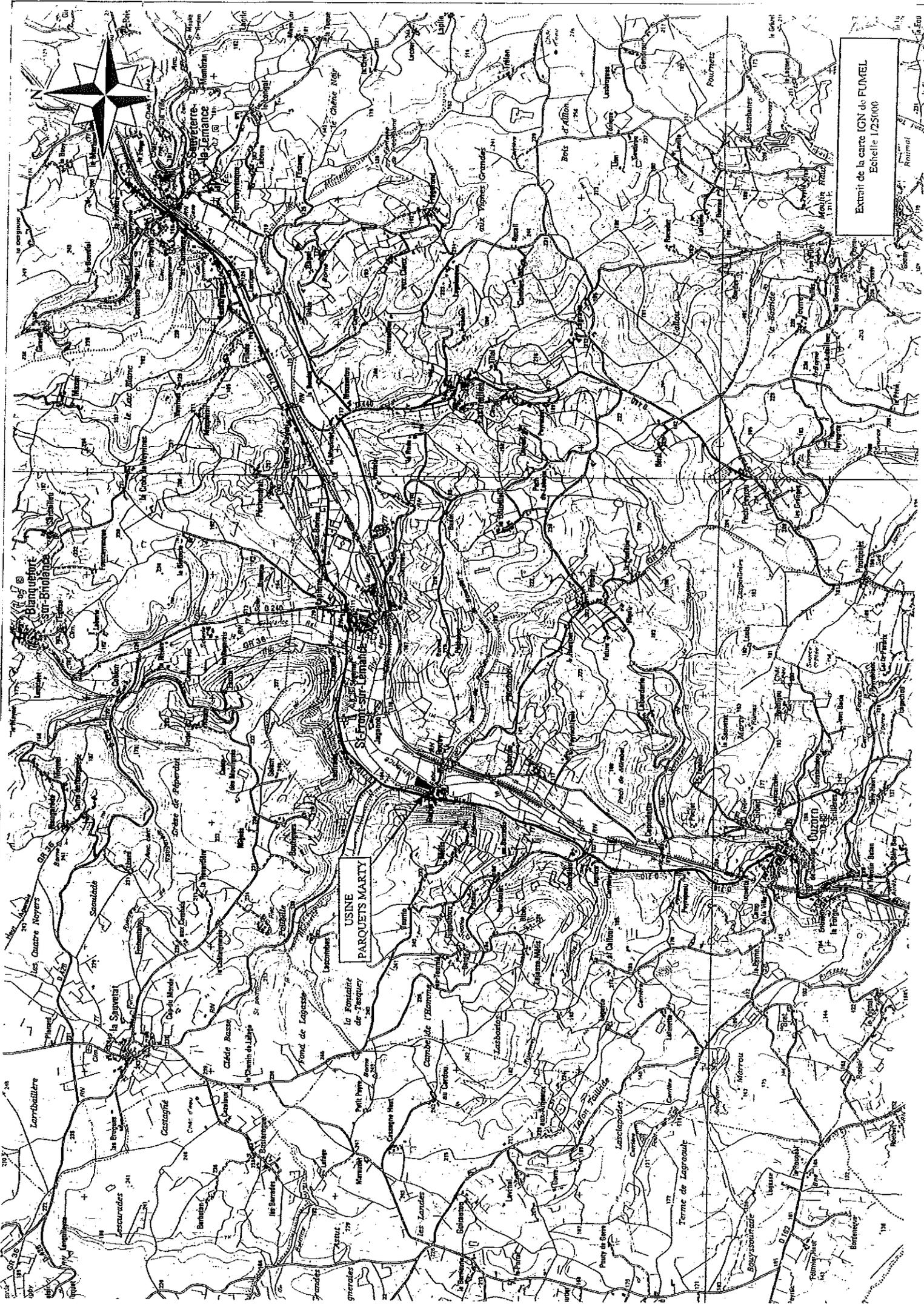
Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement

  
L. BORDE

L'inspecteur des Installations Classées,

  
M. SICARD  
A.S.

P. J. : - proposition de prescriptions,  
- plan de situation.



Extrait de la carte IGN de FUNEL  
Echelle 1/25000

USINE  
PARQUETS MARTY

la Fontaine  
de Tesquy

Combe de  
l'Estour

UZORIO

Blancfort  
sur-Briouzes

Sauveterre  
le-Lançais

3187  
3186  
3185  
3184  
3183  
3182  
3181  
3180  
3179  
3178  
3177  
3176  
3175  
3174  
3173  
3172  
3171  
3170  
3169  
3168  
3167  
3166  
3165  
3164  
3163  
3162  
3161  
3160  
3159  
3158  
3157  
3156  
3155  
3154  
3153  
3152  
3151  
3150  
3149  
3148  
3147  
3146  
3145  
3144  
3143  
3142  
3141  
3140  
3139  
3138  
3137  
3136  
3135  
3134  
3133  
3132  
3131  
3130  
3129  
3128  
3127  
3126  
3125  
3124  
3123  
3122  
3121  
3120  
3119  
3118  
3117  
3116  
3115  
3114  
3113  
3112  
3111  
3110  
3109  
3108  
3107  
3106  
3105  
3104  
3103  
3102  
3101  
3100  
3099  
3098  
3097  
3096  
3095  
3094  
3093  
3092  
3091  
3090  
3089  
3088  
3087  
3086  
3085  
3084  
3083  
3082  
3081  
3080  
3079  
3078  
3077  
3076  
3075  
3074  
3073  
3072  
3071  
3070  
3069  
3068  
3067  
3066  
3065  
3064  
3063  
3062  
3061  
3060  
3059  
3058  
3057  
3056  
3055  
3054  
3053  
3052  
3051  
3050  
3049  
3048  
3047  
3046  
3045  
3044  
3043  
3042  
3041  
3040  
3039  
3038  
3037  
3036  
3035  
3034  
3033  
3032  
3031  
3030  
3029  
3028  
3027  
3026  
3025  
3024  
3023  
3022  
3021  
3020  
3019  
3018  
3017  
3016  
3015  
3014  
3013  
3012  
3011  
3010  
3009  
3008  
3007  
3006  
3005  
3004  
3003  
3002  
3001  
3000